



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

ANNEXES


REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20210527-DEL IB_2021_

Plan de zonage

 **RLP**
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Zonage

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Sous secteur zone 3 : La Méruide

Autres éléments

- Limite du territoire aggloméré
- Hydrographie
- Limite communale

N
0 50 100 m

Source : IGN (SIR) 2011
Région (IGN) 2011
Cadastré (C. de la commune) 2011



Arrêté fixant les limites d’agglomération



AM/20/48

page 60

ARRÊTÉ

Le Maire de Plaisance du Touch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu’il convient de préciser et de modifier les limites de l’agglomération sur un certain nombre de voies communales en raison de l’élargissement des zones urbanisées,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés définissant les limites d’agglomération sur la commune de PLAISANCE DU TOUCH (n° 99/15 du 22 janvier 1999 ; n° 01/156 du 26 juin 2001 / n° 03/327 du 26 novembre 2003 ; n° G/05/52 du 31 mars 2005 ; n° G/06/14 du 30 janvier 2006 ; n° G/06/15 du 30 janvier 2006 ; n° G/07/124 du 28 Août 2007 ; n° G/09/120 du 26 juin 2009).

Article 2 : Les zones d’agglomération sont déterminées conformément au plan joint à cet arrêté et comme suit sur les voies suivantes :

- Rue des Mûriers - définie par les coordonnées GPS : X 1.2909 ; Y 43,5809.
- Rue du Docteur Charcot - définie par les coordonnées GPS : X 1.3005 ; Y 43,5941.
- Rue des Chênes - définie par les coordonnées GPS : X 1.3061 ; Y 43,5883. (à hauteur du n° 13 et du n°34 rue des Chênes).
- Rue de Taure - définie par les coordonnées GPS : X 1.2787 ; Y 43,5833. (à hauteur du n° 86 rue de Taure).
- Rue des Bordiers - définie par les coordonnées GPS : X 1.2906 ; Y 43,5709.
- Rue du 11 Novembre 1918 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2859 ; Y 43,5710 (à hauteur RD42 début 24+658 fin 26+464 La Salvetat Frouzins).
- Rue d’Anjou – RD82 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2662 ; Y 43,5626 (à hauteur du carrefour avec le chemin de Bouchetis).
- Route de Lombez – RD632 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2752 ; Y 43,5676 (à hauteur RD632 début 9+685 fin 12+737).
- Rue de Fronton - définie par les coordonnées GPS : X 1.2762 ; Y 43,5555 (à hauteur du n°10 rue de Fronton).
- Chemin de Nebout - définie par les coordonnées GPS : X 1.2645 ; Y 43,5464 (à hauteur du n°9 chemin de Nebout).
- Rue des Martinets - définie par les coordonnées GPS : X 1.2917 ; Y 43,5582 (à hauteur chemin de la Béguère, le ruisseau Le Merdagnon).
- Rue des Hirondelles - RD50 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2945 ; Y 43,5527 (à hauteur RD50 début 26+658 fin 29+762 Lamasquère).
- Route de Frouzins – RD42 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2995 ; Y 43,5472 (à hauteur RD42 n°30 rue des Roitelets).

REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20210527-DELIB_2021_

REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20210527-DELIB_2021_

- Rue des Mésanges – RD24 - définie par les coordonnées GPS : X 1.3143 ; Y 43,5515 (à hauteur RD24 du petit pont).
- Rue des Violettes - définie par les coordonnées GPS : X 1.3271 ; Y 43,5616 (à hauteur du n°38 rue des Violettes).
- Route de Toulouse – RD632 - définie par les coordonnées GPS : X 1.3128 ; Y 43,5720 (à hauteur EXCEDENT, petit pont RD 632).
- Route des Vitarelles – RD50 - définie par les coordonnées GPS : X 1.3240 ; Y 43,5662 (à hauteur RD50 début 26+658 fin 29+762 Lamasquère).
- Rue Louis Joseph Gay-Lussac - définie par les coordonnées GPS : X 1.3073 ; Y 43,5907.
- Rue des Landes – RD82 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2462 ; Y 43,5521 (à hauteur du rond-point, à hauteur des premières habitations).
- Route de Colomiers – RD82 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2858 ; Y 43,5933 (à hauteur de l'accès à la rue Isaac Newton).
- Route de Colomiers – RD82 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2919 ; Y 43,5981.

Article 3 :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Plaisance du Touch, le 14 février 2020


Philippe GUYOT
Maire de Plaisance du Touch

REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20210527-DELIB_2021_

Le territoire aggloméré

